

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE  
DU TRAVAIL

DECRET N° 71/288 du 26/3/71

portant règlement de l'assurance Volontaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la loi 10/64 du 25 juin 1964 instituant le Code du Travail de  
la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance 10/71 du 4 Mai 1971 portant institution d'un ré-  
gime d'assurance-pension notamment son article 3 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission Nationale Consultative du  
Travail ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

Article 1er.-

1) Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de pensions  
des travailleurs salariés pendant six mois consécutifs au moins, cesse de  
remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volon-  
tairement affiliée à ce régime, à condition d'en faire la demande dans les  
six mois qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris  
fin.

2) Cette faculté n'est pas reconnue à ceux qui cessent de remplir  
les conditions d'assujettissement du fait de leur affiliation au régime de  
retraite prévu par le statut de la fonction publique.

Article 2.- La demande prévue au paragraphe 1er de l'article ci-dessus est  
adressée sous pli recommandé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Lorsque la demande est déposée à la Caisse, celle-ci délivre un accusé de réception.

Article 3.-

La demande d'assurance volontaire doit être conforme au modèle établi par la Caisse et comporter, notamment, les mentions et renseignements suivants :

- les nom et prénoms du demandeur ;
- le numéro matricule d'assuré social qui sera conservé ;
- l'adresse ;
- le nom du dernier employeur ;
- la date de changement d'activité ;
- la dernière rémunération annuelle du demandeur ayant servi de base au calcul des cotisations de l'assurance obligatoire.

Article 4.- La Caisse vérifie si la situation du requérant permet de prendre en considération sa demande et lui notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus, la décision doit indiquer au requérant les différentes voies de recours prévues à l'article 9 ci-après.

Article 5.-

Sous réserve de l'admission à l'assurance volontaire, les droits et obligations de l'assuré volontaire prennent effet au premier jour suivant la date à laquelle l'assurance obligatoire a pris fin.

Article 6.-

Les assurés volontaires sont tenus d'acquitter la cotisation totale, y compris la quote-part incombant aux employeurs, calculées sur la base de la rémunération visée à l'article 3 ci-dessus.

Cette rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti le moins élevé du territoire national, correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures, ni supérieure au plafond fixé pour le calcul des cotisations à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Elle pourra être annuellement révisée à la demande de l'assuré, dans les limites fixées ci-dessus.

Article 7.- Les cotisations de l'assurance volontaire sont versées dans les quinze premiers jours suivant le trimestre civil auquel elles se rapportent.

Le droit à l'assurance volontaire cesse lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées aux échéances prescrites et la radiation est prononcée, sauf cas dûment justifié. La décision de radiation doit être notifiée et mentionner expressément les différentes voies de recours prévues à l'article 9 ci-après :

Article 8.-

Les cotisations versées à titre d'assurance volontaire sont portées au compte individuel de l'assuré, ouvert lors de son affiliation obligatoire.

Pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant, les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire sont totalisées.

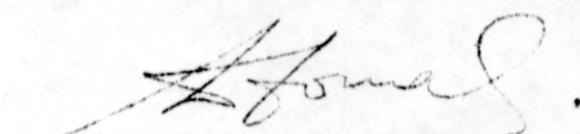
Article 9.- Les litiges auxquels donne lieu l'application du présent décret sont réglés conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de l'ordonnance n° 10/71 du 4 Mai 1971.

Article 10.-

Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

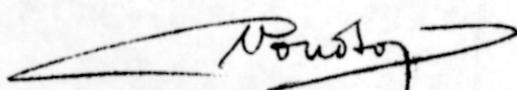
Fait à Brazzaville, le 26 AOUT 1971

Par le Président de la République,

  
Commandant Marien N'GOUABI.-

Le Ministre des Affaires Sociales,  
de la Santé et du Travail,

Le Ministre des Finances  
et du Budget,

  
Charles N'GOUOTO.-

  
Ange-Edouard PONGUI.-

54